



Autorisation Occupation temporaire du domaine public
Dépôts de gravats

Arrêté n°50/2023

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée le 28/03/2023 par Madame Elisabeth GIRALDI pour réaliser des travaux de façade de son domicile situé au n°350 route de la Grave à Peille,

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme Elisabeth GIRALDI est autorisée à entreposer des gravats et à stocker du matériel rue des Moulins, dans l'angle près de l'escalier sur une surface de 8m², du mercredi 05/04/2023 à 8h00 au samedi 08/04/2023 à 17h00 soit 4 jours, afin de permettre les travaux cités ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de : 160 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est accordée sous réserve de l'application par l'entreprise des décrets n°65-48 (du 08/01/65), n°91-1147 (du 14/10/91), n°92-158 (du 20/02/92) et des textes subséquents concernant l'hygiène et la sécurité applicable aux travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.

L'entrepreneur sera seul responsable de tout accident pouvant être le fait de ce chantier.

Les gravats et les matériaux ne devront pas être posés à même le sol sans protection.

Les déblais, contenus dans des sacs, ne devront pas rester sur la chaussée plus de 10 heures.

La préparation du mortier ou autre s'effectuera sur une tôle ou dans un bac.

Toutes précautions seront prises par l'Entrepreneur afin d'éviter les accidents.

Article 2: Lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le pétitionnaire ou, à ses lieux et place, l'entrepreneur, devra, avant de commencer les travaux, aviser le représentant local de l'Electricité de France et se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant l'exécution des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics seront appliquées pendant l'exécution des ouvrages.

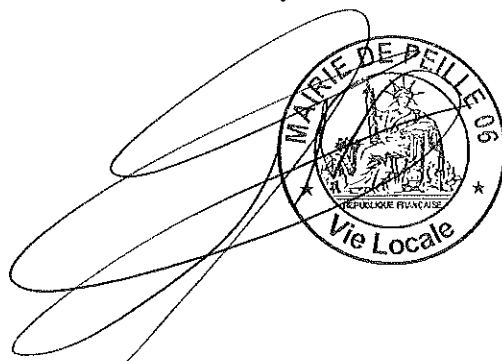
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée,
- au pétitionnaire,

Fait à Peille le 1er avril 2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1)